



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DRÔME



Mairie de GRIGNAN
BP 18
26230 GRIGNAN

**Pôle Développement
des Territoires**

Réf.
PL

Dossier suivi par
Philippe LACOSTE
Tél : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76

Bourg lès Valence, le 19 juin 2015

Siège social

95 avenue Georges Brassens
CS 30418
26504 BOURG-LÈS-VALENCE Cedex
Tél. : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76
accueil@drome.chambagri.fr

Objet : Projet d'AVAP GRIGNAN

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu notification le 22 avril 2015 du projet d'AVAP sur la commune de GRIGNAN, et j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente l'avis de la chambre d'agriculture sur ce projet.

Il est tout d'abord regrettable que la chambre d'agriculture n'ait pas été conviée, en tant que personne qualifiée au titre des intérêts économiques dans le périmètre, à participer à la commission locale ayant élaboré de ce projet. Cela aurait pu permettre d'apporter un éclairage sur la prise en compte de l'activité agricole. Si l'apport de l'agriculture au façonnage des paysages ruraux et l'objectif renforcé de maintien de l'agriculture sur le territoire communal est bien relevé dans le document, la spécificité de l'agriculture, et plus précisément des bâtiments nécessaires à cette activité, a été occultée par le projet. En effet, si les bâtiments d'activités économiques non agricoles ont bien été pris en compte (la zone d'activités a en effet été exclue pour l'essentiel du périmètre de l'AVAP), le règlement notamment ne prend aucunement en compte les bâtiments d'activité agricoles puisque ceux-ci ne sont pas cités. Or, le maintien de l'agriculture sur la commune ne pourra être effectif que si les exploitations agricoles locales présentes et futures peuvent implanter les bâtiments nécessaires à leur activité.

Certes, aucun des secteurs rendus totalement inconstructibles par le projet d'AVAP ne semble porter préjudice au maintien des sièges d'exploitation et de l'activité agricole sur la commune, ce qui est un point positif.

Par contre, le règlement du secteur 4 intitulé « l'écrin rural » contient des dispositions qui sont tantôt extrêmement contraignantes, tantôt réhibitoires pour la construction de bâtiments d'exploitation agricole. Nous souhaitons ici relever les deux points du règlement qui apparaissent les plus problématiques :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18261001400025
APE 9411Z
www.synagri.com/drome

. En ce qui concerne la construction de bâtiments neufs, le règlement du secteur 4 prescrit que « les façades sont à traiter en maçonneries de pierre de taille locales ou enduites (enduits à la chaux ou bâtards).» Nous pouvons concevoir que les bâtiments agricoles soient astreints à certaines règles d'insertion et d'intégration, comme par exemple la nécessité d'un enduit. L'obligation d'un enduit à la chaux ou bâtard est par contre constitutif de coûts qui semblent peu en rapport avec l'utilisation agricole et fonctionnelle des bâtiments d'exploitation agricole. C'est pourquoi, il est nécessaire de permettre à ces bâtiments d'exploitation un enduit classique.

. Toujours en ce qui concerne la construction de bâtiments neufs, le règlement du secteur 4, au paragraphe « les couvertures », prescrit que « les tuiles canal de terre cuite sont autorisés à l'exclusion de toutes autres. » Cette disposition est totalement réhivitoire pour la construction de bâtiments d'exploitation agricole. Le coût d'une telle couverture est prohibitif pour de tels bâtiments techniques, ce qui explique que depuis de nombreuses décennies aucun bâtiment agricole qui se construit n'est recouvert de tuiles canal. Par contre, les techniques du bâtiment ont considérablement progressé, de sorte qu'il est dorénavant possible de couvrir les bâtiments d'exploitation de bacs aciers qui s'intègrent parfaitement aux paysages, les couleurs et tons de ces bacs ayant été fortement diversifiées. C'est pourquoi, il est absolument impératif que le règlement permette aux bâtiments d'exploitation agricole d'être couverts de bacs acier, sans préjudice de l'application de la réglementation des couleurs prévue par ailleurs par le projet d'AVAP.

C'est pourquoi, en l'état actuel de sa rédaction, notre compagnie consulaire a le regret de devoir émettre un avis défavorable à ce projet d'AVAP en raison de l'existence des deux points ci-dessus qui sont, extrêmement contraignant pour le premier, et carrément réhivitoire pour le second, pour la construction de bâtiments d'exploitation agricole.

Si le projet est modifié pour autoriser un enduit classique et la couverture par bac acier sur les bâtiments d'exploitation agricole, notre avis sera alors favorable au projet.

Espérant vivement une prise en compte de nos observations,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



La Présidente,

Anne-Claire VIAL